



Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 4 octobre 2018
portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales
pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Mayenne
dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019.

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-38 et R.511-39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Frédéric VEAUX ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les consultations effectuées le 14 septembre 2018 auprès du président de la chambre d'agriculture de la Mayenne et du directeur de la Poste ;

Vu les désignations faites par le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne et par le directeur de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission d'organisation des opérations électorales relatives aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Mayenne du 31 janvier 2019 est constituée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne ou son représentant ;
- Monsieur Stéphane GUIOULLIER, président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ;

Elle est assistée de Madame Anne DU MESNILDOT, représentant le directeur de La Poste du département pour les attributions suivantes : l'expédition à tous les électeurs du matériel électoral au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin et la réception des votes par correspondance.

Article 2 : le secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales est assuré par les services de la préfecture, siège de la commission.

Article 3 : un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Article 4 : la commission d'organisation des opérations électorales est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée, une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste de candidats, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 du code rural et de la pêche maritime ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.


Un exemplaire de chacun des bulletins de vote et professions de foi devra préalablement être transmis par le mandataire de chaque liste de candidats au président de la commission d'organisation des opérations électorales en vue du contrôle de sa conformité. La période de transmission des documents pour validation débutera le vendredi 21 décembre 2018 et se terminera le 4 janvier 2019.

Les professions de foi et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

La date limite de dépôt des bulletins de vote et des professions de foi à la commission d'organisation des opérations électorales est fixée au jeudi 10 janvier 2019.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,


Frédéric MILLON

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

. un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;

. un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;

. un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif